

**SIVCBD « Biodyvin »**

# **REGLEMENT NEGOCE**

# **ILLUSTRATION**

**Version définitive à jour des modifications adoptée le 11 janvier 2020, par le Comité de direction du SIVCBD**

## ILLUSTRATION 1<sup>ère</sup> partie SITUATION A

à jour au 11 janvier 2020

Pour illustration, supposons un adhérent Biodyvin. Il nous faut un nom, on l'appellera Pierre Rollin-Stone. Fallait choisir, c'est venu comme ça.

L'entreprise individuelle Pierre Rollin-Stone est donc la structure juridique adhérente (mais ce pourrait être aussi bien une société de type EARL, SCEA, GAEC ou autre, dont Pierre Rollin-Stone serait le dirigeant). Les vins sont commercialisés sous la marque : « Domaine Rollin ».

Le « Domaine Rollin » existe depuis 20 ans, il a adhéré à Biodyvin en 2009 et n'a jamais subi d'accident climatique grave. Manque de chance, pour les besoins de l'illustration, on suppose que le 15 août 2019, un mois après la publication du règlement, 15 jours avant le début des vendanges, le domaine est grêlé à 90%

Pour faire face le domaine Rollin va acheter des raisins dans le cadre de la tolérance administrative 80%. Tous les vins sont embouteillés par la structure juridique adhérente, il n'y a pas de société de négoce liée à l'adhérent. Situation A.

**Question :** dans le cadre du règlement négoce le domaine Rollin-stone peut-il acheter des raisins conventionnels ?

*Réponse :* A partir de 2022 ce ne sera plus possible ; les achats devront être au minimum en conversion C2. Mais en 2019 Pierre Rollin peut encore bénéficier de la période transitoire fixée par le règlement.

**Question :** dans le cadre du règlement négoce le domaine Rollin-stone peut-il acheter des raisins tous les ans ?

*Réponse :* Oui mais dans 2 cas seulement :

*1<sup>er</sup> cas :* les achats portent sur des raisins certifiés Biodyvin

*2<sup>ème</sup> cas :* les achats sont motivés par des accidents climatiques justifiés par une décision administrative (ou équivalent pour les domaines étrangers)

*Hormis ces 2 cas, les activités de négoce/transformation ne sont pas permises sur la structure juridique adhérente à Biodyvin.*

**Question :** pourriez-vous illustrer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, y compris en matière d'étiquetage ?

*Réponse :* Voir ci-après.

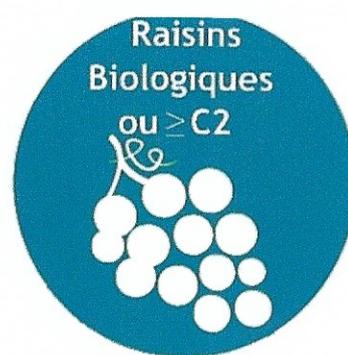
*Concernant les règles d'étiquetage, rappelons qu'elles s'appliquent à compter du millésime 2019 inclus. Parmi les règles nouvelles, vous noterez la présence obligatoire de la marque et du logo Biodyvin sur tous les vins Biodyvin, dans toutes les situations où l'adhérent produit des vins d'une origine non biodyvin.*

# Situation A

Pierre Rollin,  
52 ans, Adhérent  
(Entreprise Individuelle)



Autres adhérents Biodyvin  
ou Producteur de Raisins  
Certifiés Biodyvin



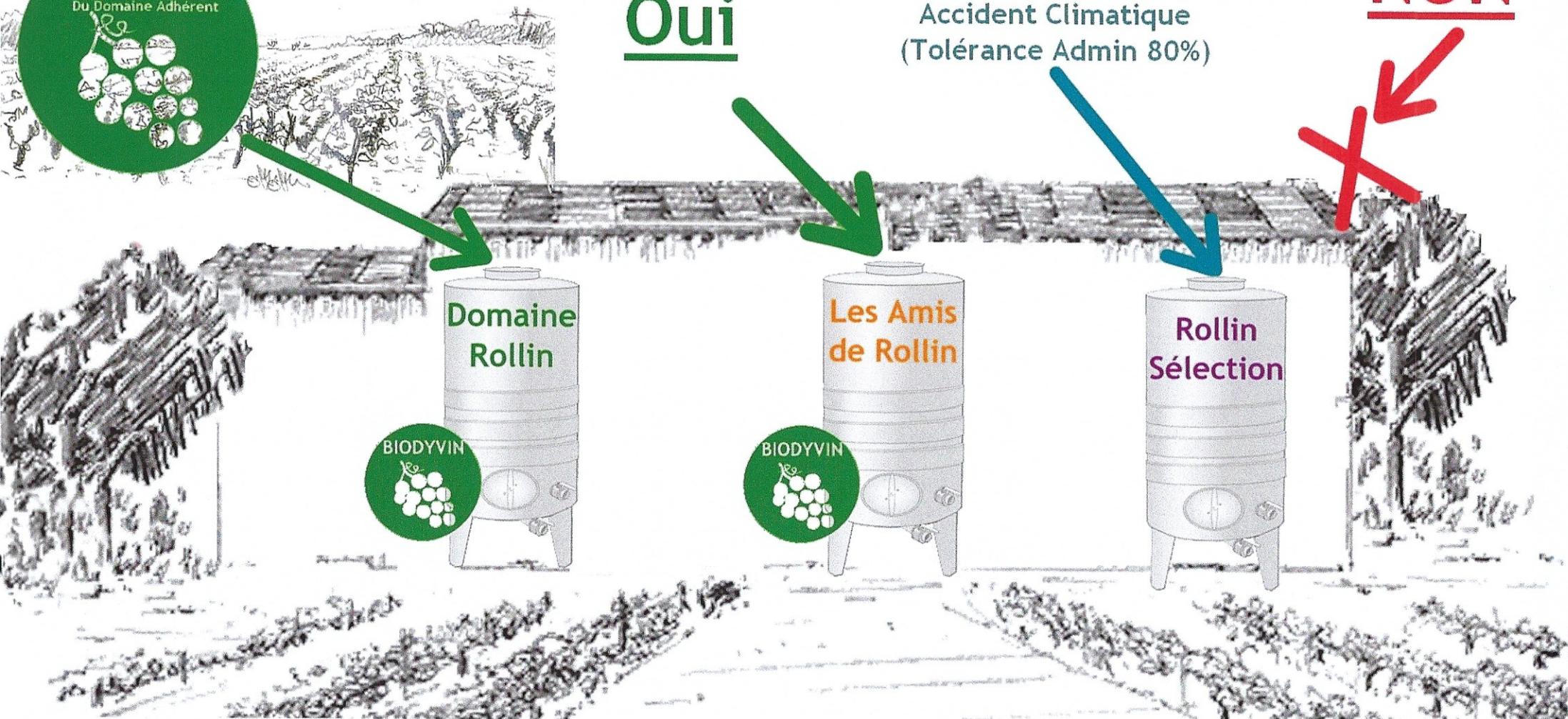
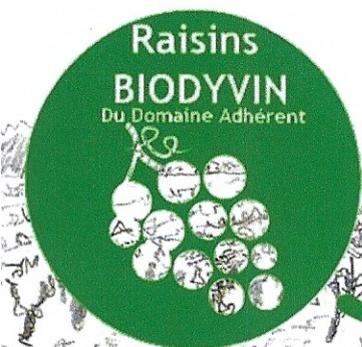
Oui

Si et Seulement Si  
Accident Climatique  
(Tolérance Admin 80%)



NON

Oui



Domaine  
Rollin



Les Amis  
de Rollin



Rollin  
Sélection

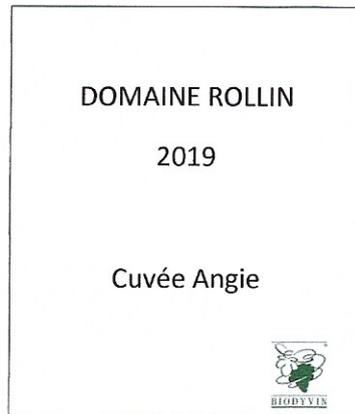
# ILLUSTRATION DES REGLES D'ETIQUETAGE SITUATION A

## VINS DE DOMAINE

## VINS NEGOCE (accident climatique)

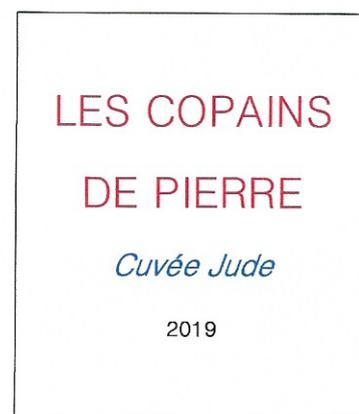
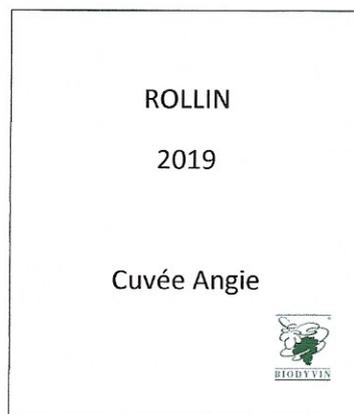
### BIEN

- marques différentes
- plus codes visuels différents



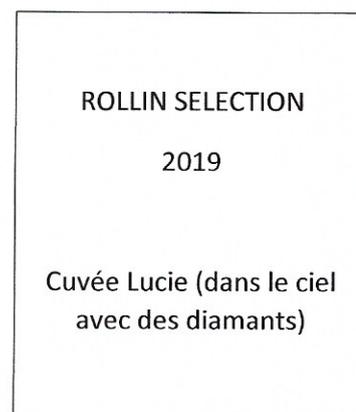
### BIEN AUSSI

- marques différentes
- plus codes visuels différents



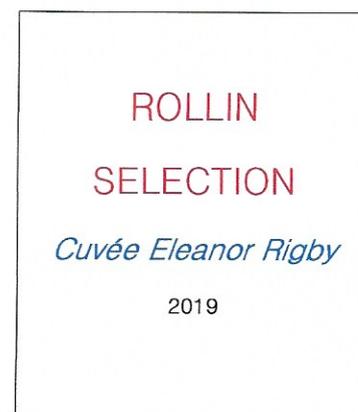
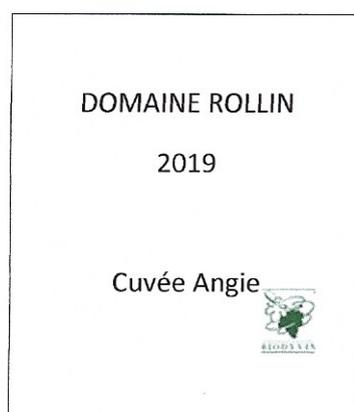
### CONFORME

- marques différentes
- malgré des mots communs



### CONFORME +

- marques différentes
- malgré des mots communs
- + codes visuels différents



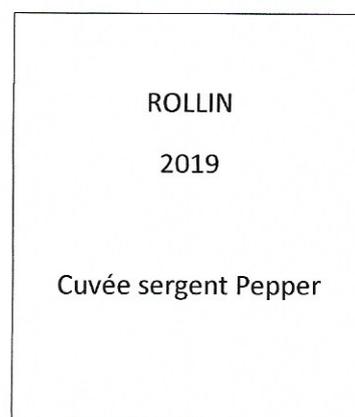
# ILLUSTRATION DES REGLES D'ETIQUETAGE SITUATION A (SUITE)

## VINS DE DOMAINE

## VINS NEGOCE (accident climatique)

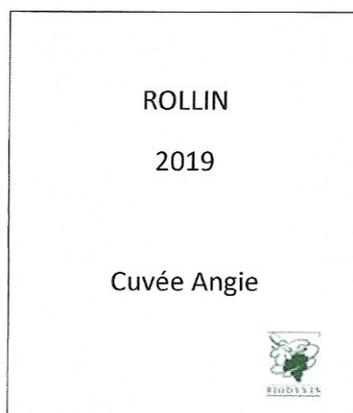
**NON CONFORME**

- marque (référence producteur) identique



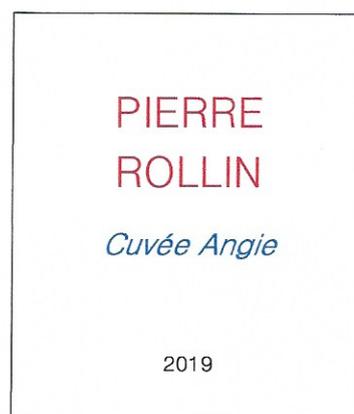
**NON CONFORME**

- marque (référence producteur) identique



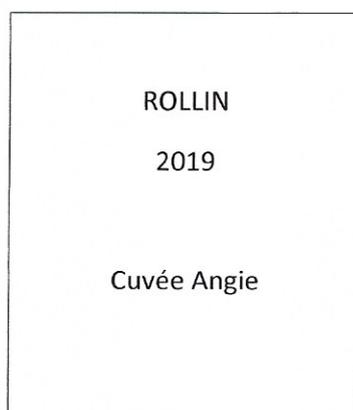
**NON CONFORME**

- marque (nom de cuvée) identique



**NON CONFORME**

- absence marque et logo Biodivin sur vin domaine adhérent



## ILLUSTRATION 2<sup>ème</sup> partie SITUATION B

**A jour au 11 janvier 2020**

On poursuit notre illustration avec l'exemple de l'adhérent Biodyvin que nous avons appelé Pierre Rollin-Stone.

L'entreprise Pierre Rollin-Stone est la structure juridique adhérente (mais ce pourrait être aussi bien une société de type EARL, SCEA, GAEC ou autre, dont Pierre Rollin-Stone serait le dirigeant). Les vins sont commercialisés sous la marque : « Domaine Rollin ».

Après la grêle de 2019, on va supposer que le domaine est touché par le gel en 2020. Cette succession d'accidents climatiques est malheureusement de plus en plus fréquente. Cette fois, au lieu d'acheter des raisins dans le cadre de la tolérance administrative (comme il l'avait fait en 2019 dans le cas A) Pierre va décider de monter une autre structure juridique : une SAS : la SAS ROLLIN pour acheter et vinifier les raisins de quelques copains.

Pierre va prendre l'option qui lui paraît la plus simple qui est de vendre ses propres raisins, certifiés Biodyvin, à la SAS ROLLIN. Tous les vins sont donc vinifiés, élevés et embouteillés par la SAS. Situation B.

**Question : puisque c'est la SAS qui vinifie les raisins Biodyvin, est-ce qu'on ne peut pas considérer que c'est elle, la SAS, l'adhérent au SIVCBD ?**

*NON, en aucun cas, l'adhérent est toujours la structure juridique qui cultive les vignes en biodynamie, donc l'entreprise Pierre Rollin-Stone est, et reste, l'adhérent Biodyvin. Le règlement négoce autorise que le droit d'utilisation de la marque Biodyvin soit transmis de la structure juridique adhérente (l'entreprise Pierre Rollin-Stone) à la société de négoce contrôlée par l'adhérent (la SAS ROLLIN), mais la SAS n'est pas adhérente.*

**Question : le droit d'utiliser la marque Biodyvin est transmis de l'adhérent à « sa » société de négoce. Y-a-t-il d'autres situations où le droit d'utilisation de la marque Biodyvin peut être transmis ?**

*Réponse : le droit d'utiliser la marque Biodyvin ne peut être transmis qu'à l'intérieur du périmètre Biodyvin. Ce périmètre, rigoureusement défini, est le suivant :*

- *Cession par un adhérent Biodyvin à une société de négoce/transformation contrôlée par lui*
- *Cession par un adhérent Biodyvin à un autre adhérent Biodyvin*
- *Cession par un adhérent Biodyvin à une société de négoce contrôlée par un autre adhérent Biodyvin*
- *Cession par un producteur pur (qui ne fait pas de vin), de raisins certifiés Biodyvin à un adhérent Biodyvin ou à une structure de négoce/transformation contrôlée par un adhérent Biodyvin.*

*En dehors de ces cas, le droit d'utilisation de la marque Biodyvin n'est pas transmissible. La cession de raisins, moûts ou vrac Biodyvin à un non adhérent ou à une société de négoce/transformation non contrôlée par un adhérent fait perdre automatiquement le statut Biodyvin aux produits cédés.*

**Question : La SAS ROLLIN peut-elle acheter n'importe quel type de raisins, moûts ou vrac ?**

*Réponse : Non, une société de négoce/transformation contrôlée par un adhérent, qui achète des raisins, des moûts ou du vrac à l'adhérent, n'est pas admise à acheter des produits conventionnels. En 2020 pour la SAS ROLLIN c'est encore possible dans le cadre de la période transitoire, mais en 2022 les produits devront obligatoirement être au minimum en C2 (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Codir sur demande justifiant de difficultés particulières).*

**Question : Supposons que l'entreprise Pierre Rollin-Stone, donc l'adhérent Biodyvin, continue de vinifier 80% de ses raisins et ne vende que les 20% restant, de moins bonne qualité, à la SAS ROLLIN « en déclassement », c'est-à-dire sans revendication de la marque Biodyvin, que se passe-t-il ?**

*Réponse : cela ne change rien. Dès l'instant où un adhérent vend des raisins des moûts ou du vrac à « sa » société de négoce, la dite société de négoce n'est pas admise à vinifier du conventionnel. Qu'importe que la société de négoce/transformation revendique ou pas la marque Biodyvin.*

**Question : si la SAS ROLLIN ne revendique pas le logo Biodyvin sur les raisins achetés « en déclassement » doit-elle malgré tout établir un rapport d'activité et se soumettre à un contrôle ecocert ?**

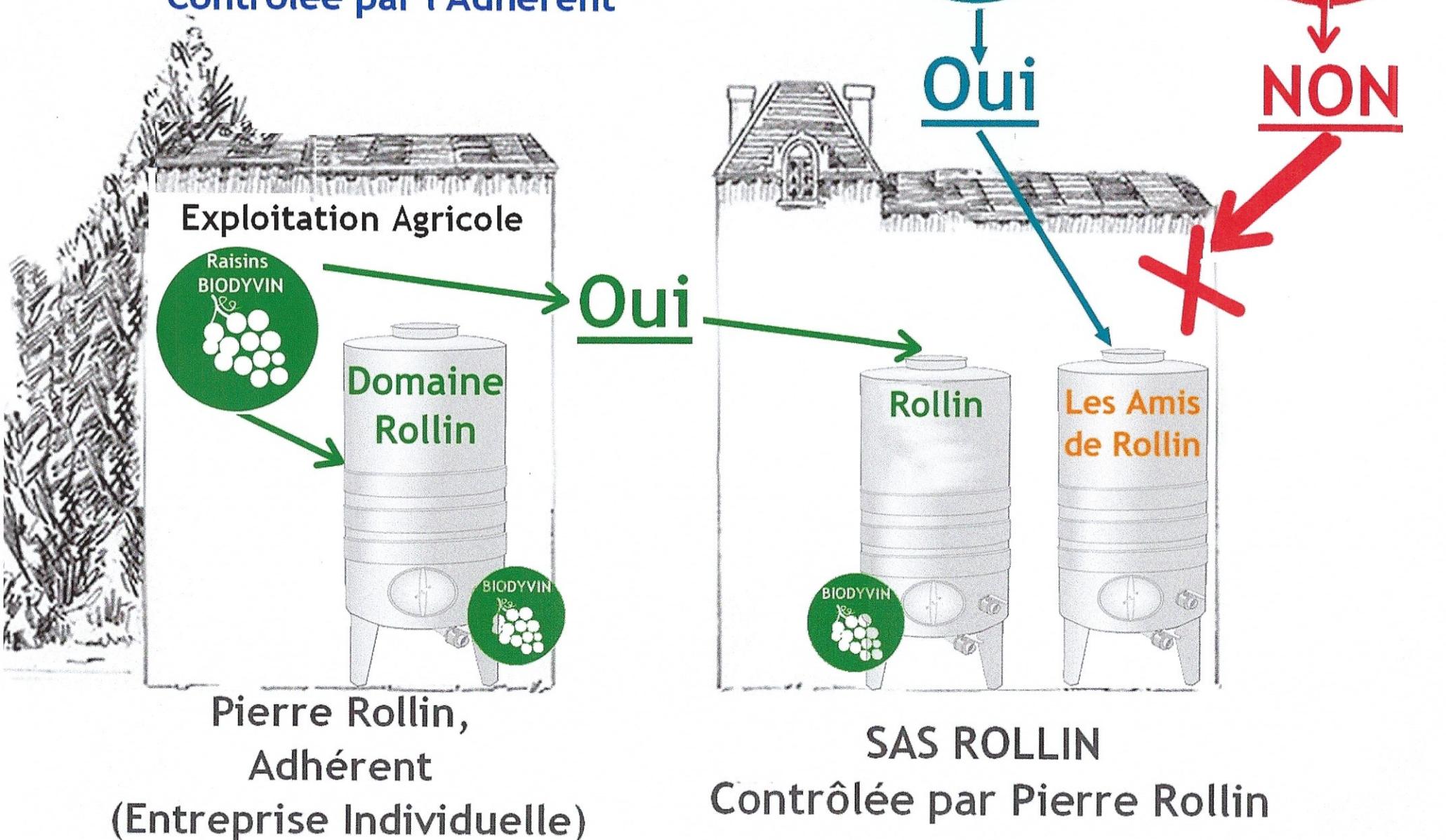
*Réponse : Oui. Dans tous les cas, que la SAS ROLLIN achète la totalité ou une partie seulement des raisins de l'adhérent Pierre Rollin-Stone, que la SAS revendique ou pas la marque Biodyvin, la SAS ROLLIN doit établir un rapport d'activité Biodyvin et faire une demande de contrôle à Ecocert. Le contrôle garantit notamment la traçabilité des produits Biodyvin, le respect des règles d'étiquetage, l'absence de produits conventionnels au sein de la structure de négoce/transformation.*

**Question : pourriez-vous illustrer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, y compris en matière d'étiquetage ?**

Réponse : oui bien sûr, voir ci-dessous

# Situation B

Une partie au moins des raisins de l'Adhérent sont vinifiés par un société de négoce/transformation Contrôlée par l'Adhérent



Pierre Rollin,  
Adhérent  
(Entreprise Individuelle)

SAS ROLLIN  
Contrôlée par Pierre Rollin

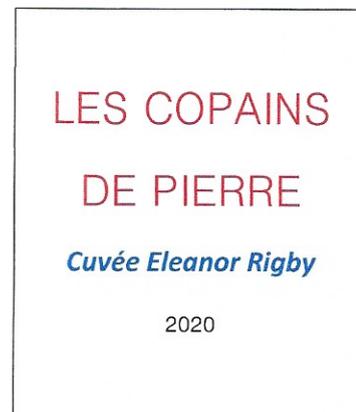
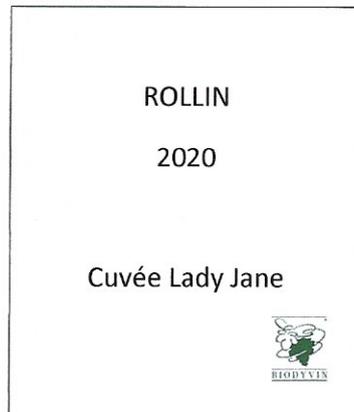
## ILLUSTRATION ETIQUETAGE SITUATION B

### VINS DE DOMAINE

### VINS NEGOCE

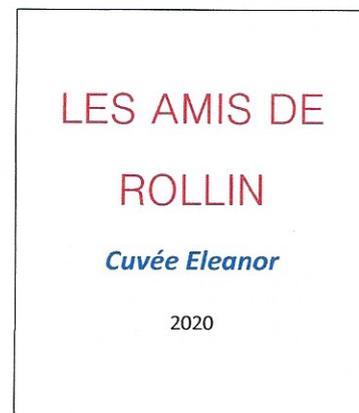
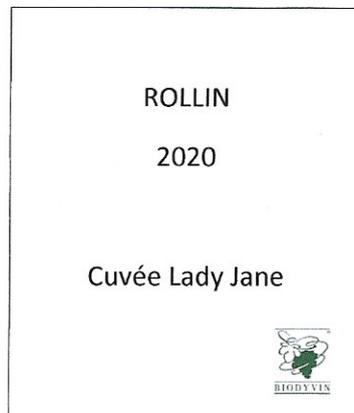
#### IDEAL

- marques différentes
- codes visuels différents



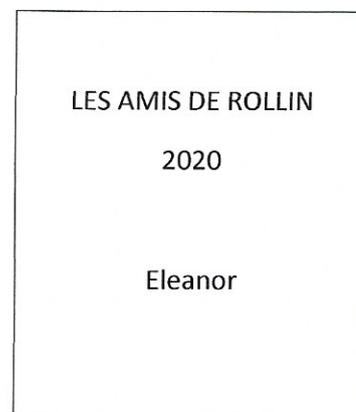
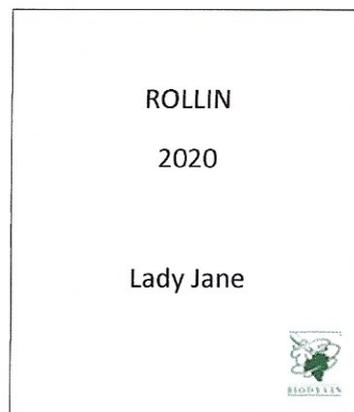
#### CONFORME +

- marques différentes malgré terme commun
- codes visuels différents



#### CONFORME

- marques différentes malgré terme commun



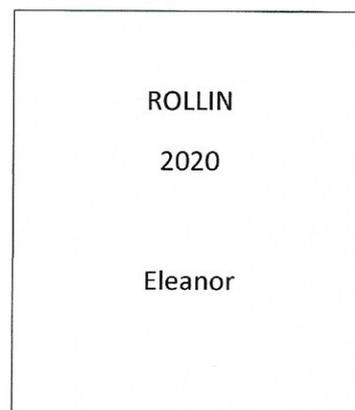
## ILLUSTRATION ETIQUETAGE SITUATION B SUITE

### VINS DE DOMAINE

### VINS NEGOCE

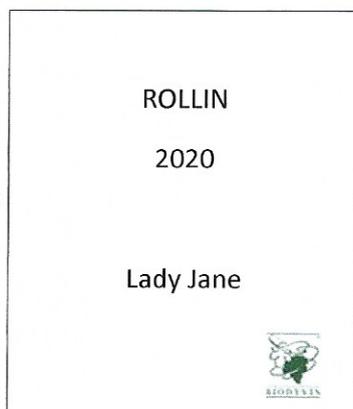
**NON CONFORME**

- marque (référence producteur) identique



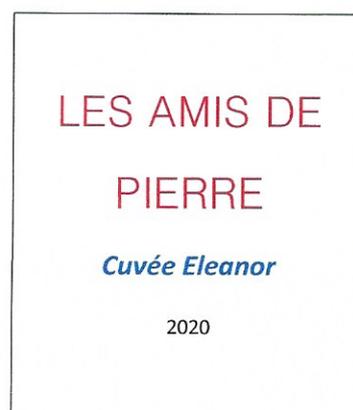
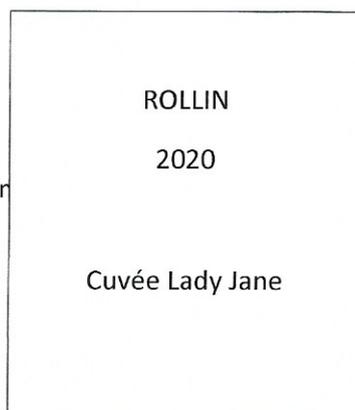
**NON CONFORME**

- marque (nom de cuvée) identique



**NON CONFORME**

- absence marque et logo Biodyvin sur vin domaine adhérent



NB : Du fait de la vente de ses raisins à la SAS, Pierre a renoncé à l'utilisation du mot « domaine » contenu dans la marque « domaine ROLLIN », il utilise par conséquent la marque « ROLLIN »

## ILLUSTRATION 3<sup>ème</sup> partie SITUATION D

**A jour au 11 janvier 2020**

On termine notre illustration avec l'exemple de l'adhérent Biodyvin que nous avons appelé Pierre Rollin-Stone. Rappelons que l'entreprise Pierre Rollin-Stone est la structure juridique adhérente et que les vins sont commercialisés sous la marque : « Domaine Rollin ».

Pierre avait monté en 2020, à côté de son entreprise Pierre Rollin-Stone adhérente à Biodyvin, une structure juridique de négoce/transformation : la SAS ROLLIN pour acheter et vinifier les raisins de quelques copains.

On va supposer que les affaires ont bien marché et ont permis à Pierre de se maintenir à flots malgré 2 accidents climatiques importants. La SAS ROLLIN va donc continuer ses activités de négoce/transformation. Toutefois, en 2021, on supposera que Pierre change d'option et décide de ne plus vendre ses propres raisins à sa société de négoce. Les raisins certifiés Biodyvin de la structure juridique adhérente restent donc vinifiés et mis en bouteilles sur la structure juridique adhérente, alors que les vins de négoce/transformation restent vinifiés sur la SAS ROLLIN. Situations A et D.

**Question : Dans ce cas la SAS ROLLIN peut-elle vinifier du conventionnel ?**

*Réponse : oui mais seulement si les locaux où sont vinifiés/élevés/embouteillés les vins Biodyvin sont séparés de ceux où sont vinifiés/élevés/embouteillés les vins de négoce. Par séparation, il faut entendre au moins un espace public, au minimum un chemin communal.*

*S'il n'y a pas séparation des locaux, les produits conventionnels ne sont pas autorisés.*

*En 2021 la SAS ROLLIN pourra encore vinifier du conventionnel puisque c'est la dernière année de la période transitoire. En 2022 en revanche les produits devront être au minimum en C2.*

**Question : la SAS ROLLIN est-elle soumise à une déclaration d'activité Biodyvin et à un contrôle ecocert ?**

*Réponse : OUI*

*La déclaration d'activité est obligatoire pour toutes les sociétés de négoce/transformation « contrôlées » (au sens de la définition donnée dans le règlement négoce) par un adhérent Biodyvin. Ce principe ne souffre aucune exception.*

*Le contrôle par Ecocert est également obligatoire, mais comporte, quant à lui, une exception : les sociétés de négoce/transformation produisant moins de 10.000 bouteilles par an peuvent en être dispensées (voir les conditions pour bénéficier de cette dérogation dans le règlement négoce).*

**Question : La déclaration d'activité et le contrôle Ecocert sont-ils obligatoires même si les locaux où sont vinifiés les produits Biodyvin sont séparés par un espace public des locaux où sont vinifiés les vins de négoce ?**

*Réponse : Oui, dans ce cas le contrôle ecocert aura au moins pour objectif de vérifier la séparation des locaux, ainsi que le respect des règles d'étiquetage.*

**Question : En supposant que la SAS ROLLIN ne fasse que du négoce de bouteilles (aucune activité de transformation, élevage, embouteillage, étiquetage) relève-t-elle aussi du contrôle Biodyvin par ecocert ?**

*Réponse : Non, dès l'instant où la société de négoce de l'adhérent ne touche pas au processus de transformation/ élevage / embouteillage/ étiquetage, elle est considérée comme un simple distributeur, elle n'est pas soumise à contrôle.*

**Question : vous parlez de « société de négoce/transformation contrôlée par un adhérent Biodyvin » pouvez-vous préciser ce que vous entendez par là ?**

*Réponse : les mots ont souvent plusieurs sens. C'est le cas du mot contrôle. Quand on parle de société de négoce/transformation contrôlée par un adhérent, on veut dire que la société de négoce est « sous influence directe » de l'adhérent. Cela n'a rien à voir bien entendu avec l'autre sens du mot contrôle qui est « vérification » comme dans l'expression contrôle bio, ou contrôle ecocert.*

*La définition précise des cas de société de négoce/transformation contrôlée par un adhérent est donnée dans le règlement négoce. Elle est rappelée dans les rapports d'activité.*

**Question : pourriez-vous nous dire ce qui est conforme et ce qui ne l'est pas, y compris en matière d'étiquetage ?**

*Réponse : bien entendu, voir ci-dessous :*

# Situation D

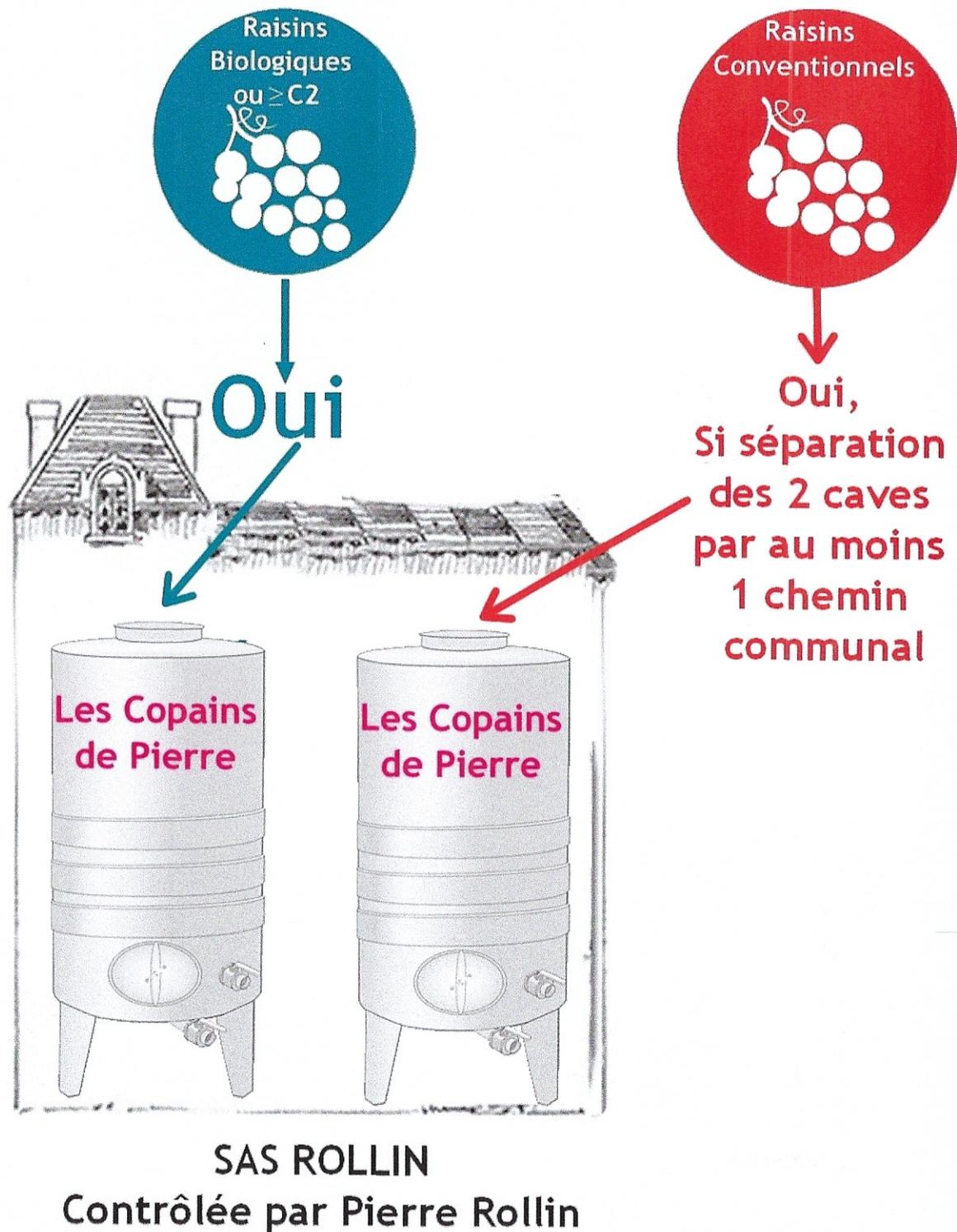
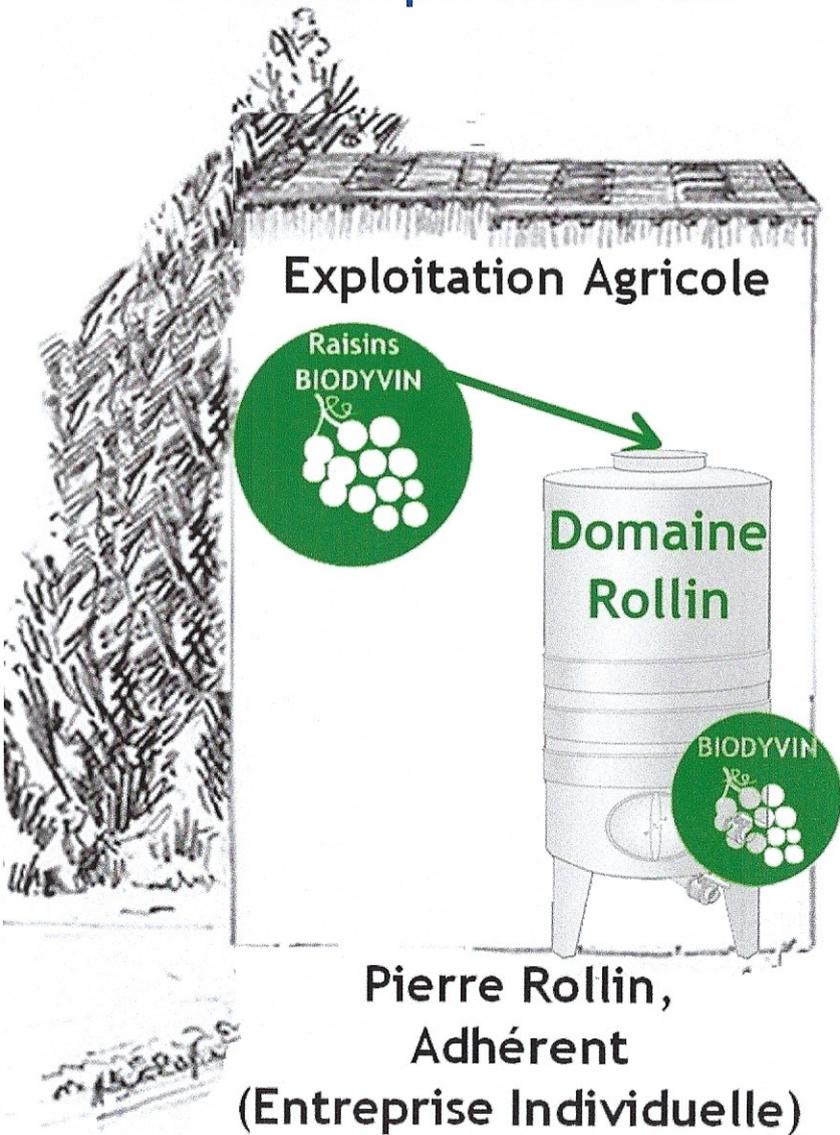
Vinification et Mise en bouteilles

Des raisins de l'adhérent par

La structure juridique adhérente

+ Société de Négoce Transformation

Contrôlée par l'Adhérent



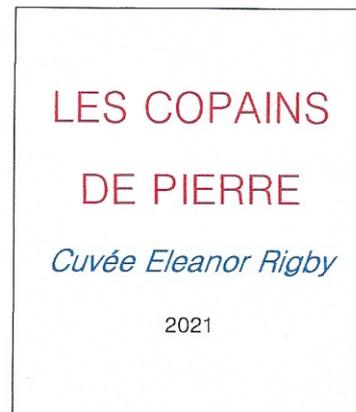
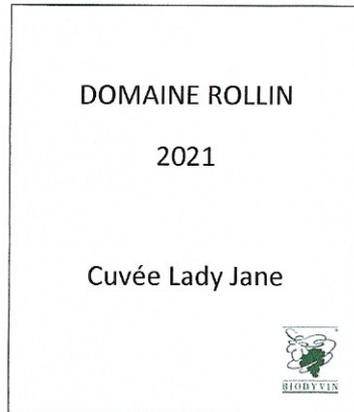
## ILLUSTRATION REGLES D'ETIQUETAGE SITUATION D

### VINS DE DOMAINE

### VINS NEGOCE

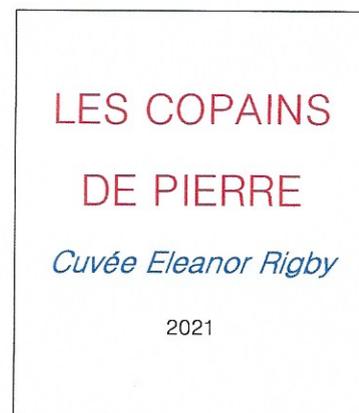
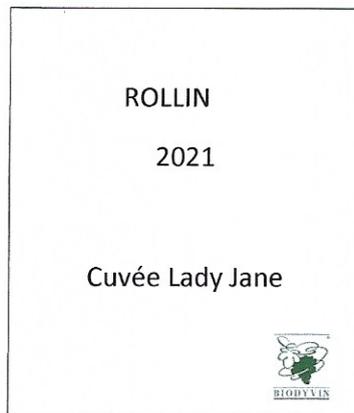
#### IDEAL

- marques différentes
- codes visuels différents
- utilisation du nom de domaine



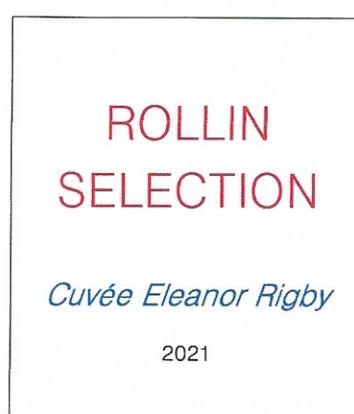
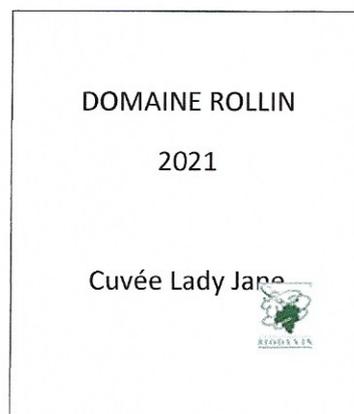
#### BIEN AUSSI

- marques différentes
- codes visuels différents



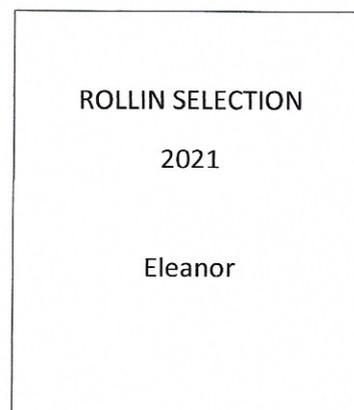
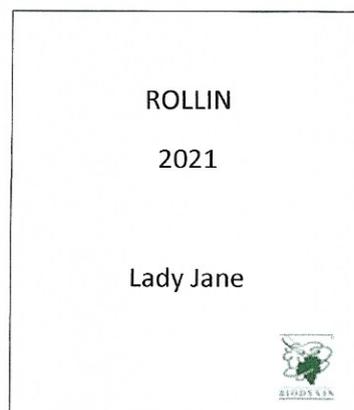
#### CONFORME +

- marques différentes malgré terme commun
- codes visuels différents
- utilisation du nom de domaine



#### CONFORME

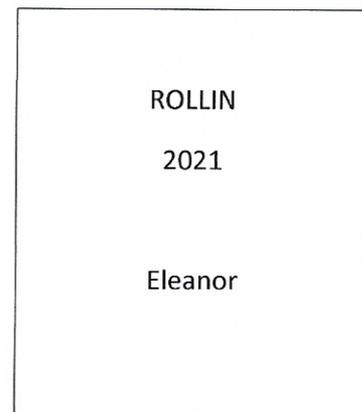
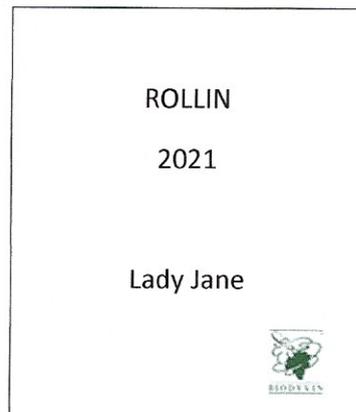
- marques différentes malgré terme commun



## ILLUSTRATION REGLES D'ETIQUETAGE SITUATION D (SUITE)

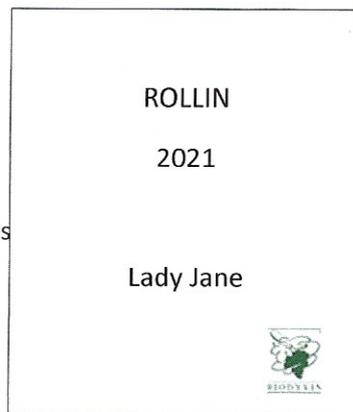
**NON CONFORME**

- marque (référence producteur) identique



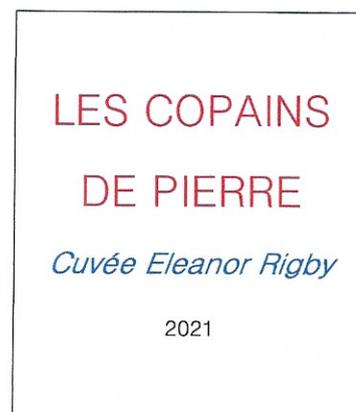
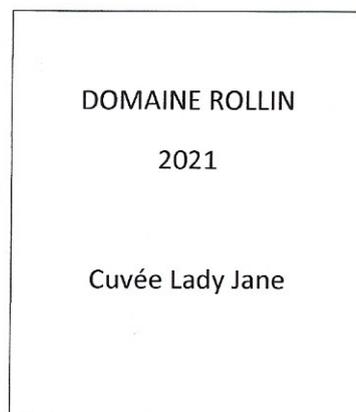
**NON CONFORME**

- marque (référence producteur) identique malgré codes visuels différents



**NON CONFORME**

- absence marque/logo Biodyvin



---

---

**Pour les candidats :**

ce document sera disponible lors du dépôt de candidature via le formulaire de candidature en ligne.

**Pour les membres Biodivin :**

ce document sera disponible en ligne sur leur compte intranet.

**⇒ en téléchargeant les illustrations du Règlement Négoce vous vous engagez à prendre connaissance du contenu et à respecter les règles détaillées dans ce document.**

---

---